



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

**Sous-préfecture de Saint-Paul**

Bureau de la réglementation et de  
la police administrative

**ARRÊTE N° 179 /SP SAINT-PAUL/ BRPA du 1er février 2019  
abrogeant l'arrêté n° 1124/SP SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018 portant renouvellement d'une  
habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle  
POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté n°1124/SP SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier daté du 16 août 2018, envoyé en recommandé, informant Monsieur AZOR, gérant des POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR de la nécessité de justifier de son expérience professionnelle en qualité de gérant d'entreprise funéraire, conformément aux dispositions transitoires prévues par la réglementation ;
- VU** la réponse de monsieur Johnny AZOR du 31 août 2018 joignant deux attestations de formation ;
- VU** le courrier du 28 décembre 2018, envoyé en recommandé, accordant à l'intéressé un délai de 15 jours soit du 03 janvier au 18 janvier 2019 pour transmettre ses observations écrites ou orales concernant le projet d'abrogation de l'arrêté n° 1124/SP SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'entretien du 18 décembre 2018 à la sous-préfecture au cours duquel Monsieur AZOR a confirmé ne pouvoir justifier d'une expérience professionnelle en qualité de gérant durant la période de 6 mois ou plus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012, conformément aux dispositions transitoires prévues par le code général des collectivités territoriales (art D2223-55-13) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élément n'a été transmis par Monsieur AZOR pendant la période des quinze jours prévue à cet effet pour justifier de son expérience de gérant ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée à l'entreprise individuelle POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AZOR par arrêté n° 1124/SP SAINT-PAUL/BRPA du 25 juin 2018, est abrogée à la date de notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Benoît, au maire de la commune de la Plaine des Palmistes, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Paul,

  
Olivier TAINTURIER

**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.